



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Carrière de DAMPARIS - CHOISEY
SOCIETE SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE

ARRÊTÉ N° 1826 du 2 décembre 2002

137/2002

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature ;

VU le Décret n° 99.116 du 10 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1952 du 6 novembre 1972 ayant autorisé l'exploitation par la SA SOLVAY d'une carrière de pierres calcaires sur les territoires des communes de DAMPARIS et de CHOISEY, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1319 du 10 octobre 1995 et n° 519 du 29 mars 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n°627 61/2002 du 14 mai 2002 ayant autorisé la société SOLVAY ELECTROLYSE France (SEF) à se substituer à la société SOLVAY S.A. pour l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDAF/I ST n°2002/221 du 13 mai 2002 autorisant le défrichement de 2 ha de bois dans les parcelles A et AL du lieu dit "Bois des Bruleux" des communes de CHOISEY et DAMPARIS ;

VU la demande en date du 13 février 2002 de la SOCIETE SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, représentée par son directeur, M. Jean-Pierre BAILLY, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives précitée et une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de DAMPARIS et CHOISEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/1001 du 7 mai 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 juin au 5 juillet 2002 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 août 2002 ;

VU l'accusé de réception du Préfet de région Franche Comté – Service Régional de l'Archéologie en date du 20 juin 2002 ;

VU les avis de Mesdames :

- La Sous-Préfète de DOLE en date du 16 septembre 2002 ;
- la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2002 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 juillet 2002 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juillet 2002 ;
- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 juillet 2002 ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura date du 29 mai 2002 ;
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origines en date du 4 juin 2002 ;

VU l'absence d'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis de la MISE du 10 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DAMPARIS en date du 28 juin 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHIOSEY en date du 14 juin 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de TAVAUX en date du 24 juin 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de CHAMPVANS en date du 7 juin 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT AUBIN en date du 28 mai 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de ABERGEMENT LA RONCE en date du 31 mai 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de FOUCHERANS en date du 24 juin 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-SEINE-EN-BACHE en date du 5 juillet 2002 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de DOLE en date du 4 juillet 2002 ;
VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux de SAMEREY et de GEVRY ;
VU l'avis du CHSCT de la SOCIETE SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE en sa séance du 26 septembre 2002 ;
VU le Schéma Départemental des Carrières du Jura approuvé le 14 juin 1999 ;
VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **26 NOV 2002**

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de suivi et d'analyse des tirs, permettent de limiter les nuisances dues à l'abattage des roches ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 1 La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE (SEF) – usine de TAVAUX – Avenue de la République 39501 TAVAUX est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à reprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires destinées à l'approvisionnement de l'usine SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE de TAVAUX et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de CHOISEY et DAMPARIS, aux lieux dits "Grange sèche" et "Bois des Bruleux".

ARTICLE 2 L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés et en particulier de l'autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentielles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1 :** Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- **rubrique n° 2515-1 :** Broyage, concassage, criblage - puissance installée 750 kW. **AUTORISATION**
- **rubrique n° 2920-2.b :** Compresseur d'air – 83 kW **DÉCLARATION**
- **rubrique n° 2517 :** Station de transit de produits minéraux (dépôts de calcaire)- 16000 m³ **DÉCLARATION**
- **rubrique n° 1434 :** Installation de remplissage de liquides inflammables une pompe de fuel de 4,5 m³/h **NON CLASSE**

- rubrique n° 1432 : Dépôts de liquides inflammables – une cuve de 10 m3 et une cuve de 15 m3 de fuel oil domestique

NON CLASSEÉ

ARTICLE 4 La production moyenne annuelle est de 300 000 tonnes avec un maximum annuel de 400 000 tonnes dans les limites des dispositions de l'article 17.2 du présent arrêté. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 9 millions de tonnes.

ARTICLE 5 Le site de la carrière porte sur une superficie de 70,22 ha.

ARTICLE 6 Les limites de la carrière et les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont celles définies sur le plan constituant l'annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 7 L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 32 et suivants du présent arrêté. La limitation de durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510-1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 2 ans avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site et confirmer les scénarios de remplissage du lac créé au titre de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellation ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Elle enfermera la zone d'extraction et les installations. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation. Elles signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par deux cent cinquante mètres.

ARTICLE 11 L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière.

ARTICLE 12 L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 Dès que les aménagements du site permettant la remise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés de l'article 9 et à l'article 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la remise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants et conformément aux phases décrites en annexe 3.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de cinq ans : 342 000 euros TTC
- pour la deuxième période de cinq ans : 334 000 euros TTC
- pour la troisième période de cinq ans : 285 500 euros TTC
- pour la quatrième période de cinq ans : 313 500 euros TTC
- pour la cinquième période de cinq ans : 313 500 euros TTC
- pour la sixième période de cinq ans : 343 000 euros TTC.

14.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non-renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et.

➤ la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état ne serait pas réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 32 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 15 MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 3.

17.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant six périodes successives ; d'une durée de 5 ans chacune pour les cinq premières et de 3 ans pour la dernière.

Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont de

- phase 1 à 5 : environ 1 600 000 t par phase
- phase 6 : environ 1 000 000 t

17.3 L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus, à l'article 32 et suivants au titre de la phase précédente. Néanmoins, il sera admis un léger décalage sur le début de la phase suivante dans le traitement de la remise en état pour ne pas contrarier les travaux de la phase suivante.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation est accordée sans préjudice de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive.

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser un accord établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

19.1 La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 169 mètres NGF.

19.2 L'épaisseur maximale d'extraction ne doit pas dépasser 52 m.

19.3 Les fronts créés doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale séparés par des banquettes intermédiaires

19.4 Les fronts de tailles réalisés dans le cadre de la précédente autorisation et dépassant 15 mètres seront ramenés à cette hauteur, de manière coordonnée à l'avancement conformément au schéma figurant en annexe 4 au présent arrêté.

19.5 L'extraction se poursuivra avec l'exploitation des fronts actuels abaissés conformément à l'article 19.4 selon les trois étapes suivantes .

19.6 Étape 1 : avancement en direction nord-ouest ;

- Étape 2 : avancement en direction nord ;
- Étape 3 : avancement en direction nord-est.

19.7 Les banquettes séparant les fronts doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres et doivent progresser avec le front d'abattage. Elles doivent être conservées durant toute la durée de l'exploitation, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction.

19.8 Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique nonobstant les dispositions prévues aux articles 19.9 et 19.10.

19.9 L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

19.10 La limite d'extraction est tenue à une distance minimum de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute A39 – sens CRIMOLOIS-CHOISEY.

19.11 Outre la neutralisation de la zone ci-dessus, les sujétions d'exploitation définies ci-après sont applicables :

- **ZONE A** : Au-delà de 350 mètres de l'autoroute, l'exploitation peut être poursuivie sans contrainte supplémentaire ;
- **ZONE B** : Entre 350 et 250 mètres, distance portée à 300 mètres dans la zone sud, l'exploitation peut être effectuée à l'explosif suivant les fronts orientés entre N 115° E et N 205°E
- **ZONE C** : Entre 250 mètres ou 300 mètres au Sud et 200 mètres, l'abattage doit être réalisé uniquement avec une orientation du front d'abattage parallèle à l'autoroute.

Ces zones sont matérialisées sur le schéma en annexe 5 au présent arrêté.

19.11 Lorsque les fronts supérieurs se rapprocheront des routes départementales RD322 et RD220, les tirs réalisés à moins de 200 mètres ne pourront être réalisés qu'après établissement d'une convention avec la Direction Départementale de l'Équipement et la mairie pour ce qui concerne les dispositions de sécurité à prendre vis à vis des usagers de ces routes, notamment en ce qui concerne l'interdiction de circuler pendant le tir.

ARTICLE 20 MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

20.1 Le déboisement et le décapage doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux :

- 1 million de m³ seront utilisés pour les 2400 m de front à taluter,
- le reste des matériaux sera utilisé pour des aménagements de zones peu profondes dans le grand plan d'eau.

20.2 Les matériaux sont extraits par tirs de mines. Les tirs font appel à la méthode des micro-retards. Chaque tir comporte une charge unitaire optimisée et ne dépassant pas 140 kg et une charge totale maximum optimisée ne dépassant pas 1800 kg.

L'exploitant doit définir un plan de tir. Ce plan de tir doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

ARTICLE 21 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE

21.1 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

21.2 L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

21.3 L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21.4 Protection individuelle

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

21.5 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

21.6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 22 STOCKAGE ET STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

La hauteur des stockages est limitée à 7 mètres.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 23 VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 24 ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

24.1 La carrière a une desserte sur la RD 322. Une signalisation « sortie de camions » et un feu clignotant orange de part et d'autre de la traversée sont mis en place.

24.2 Les matériaux de granulométrie 40/200 sont évacués du site vers l'usine de TAVAUX par un transporteur à bande. Le transport par camions et ensembles routiers, pour faire face à des situations exceptionnelles notamment de pannes de longue durée du transporteur feront l'objet le cas échéant d'une information préalable du préfet selon les dispositions de l'article 41.

24.3 Les matériaux de granulométrie inférieure sont transportés sur le site de SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE par la traversée de la RD322 pour rejoindre la piste SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

24.4 Font exception à l'article 24.3, les matériaux vendus ou cédés à des tiers : la quantité de ces matériaux est limitée à 16 000 tonnes par an réparties sur l'année.

24.5 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière cadenassée.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 25 L'exploitant doit établir un plan orienté de la carrière à une échelle 1/2000e.

Sur ce plan légendé sont reportés :

- les limites de propriété et des parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les stockages de matériaux,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier la cote définie à l'article 19.1 du présent arrêté,
 - les éléments de la surface visés aux articles 19.7 et 31.5 du présent arrêté.

➤ les zones remises en état et les zones en eaux.

ARTICLE 26 Ce plan daté est mis à jour au moins une fois par an : l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

L'approvisionnement en eau des installations pour l'arrosage limitant l'envol des poussières et des installations de traitement des matériaux est assuré d'une part à partir des eaux météoriques canalisées et stockées sur le site dans des bassins disposés au fond de la carrière et d'autre part des eaux de traitement des matériaux intégralement recyclées.

Un appoint en eaux peut également être effectué depuis le canal Rhin Rhône dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 582 du 18 mai 1995 autorisant le prélèvement d'eau par l'ensemble des installations du site de SOLVAY.

ARTICLE 28 COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

28.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de procédés des installations.

28.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans les bassins de fond de carrières pour être utilisées pour l'approvisionnement en eaux d'une part des installations d'arrosage limitant l'envol des poussières et d'autre part des installations de traitement des matériaux). La partie en excédent peut être rejetée dans le milieu naturel via le fossé passant le long de la route de SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE , avant de rejoindre la Blaine et le canal du Rhin au Rhône.

Ces eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est annuelle. *en*

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

28.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier doivent transiter par un dispositif déboucheur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique ou être récupérées intégralement pour être traitées en déchets liquides ou rejetées après contrôle. Dans les deux cas de rejet de ces eaux, les normes de rejets de l'article 28.3 s'appliquent.

28.5 Eaux de procédé des installations

Les eaux des installations de traitement des matériaux, sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eaux de procédé des installations est prévu en cas de rejets accidentels de ces eaux.

28.6 Prévention d'une pollution accidentelle

28.6.1 Généralités

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir :
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

28.6.2 Risque associé aux hydrocarbures

Les quantités d'hydrocarbures sur le site seront limitées à 25 m³ de FOD (15 m³ pour l'alimentation des engins et 10 m³ pour l'alimentation des installations de chauffage du garage).

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Un contrôle régulier des engins de chantier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de ruptures de circuits hydrauliques. Ce suivi sera formalisé.
- Le stationnement des engins (chargeur, pelle), le soir, ou en cas d'immobilisation prolongée, sur une aire étanche.
- Le remplissage des réservoirs des engins effectué sur la plate-forme étanche.

Cette plate-forme sera munie d'un caniveau conçu pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger soit vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures soit vers une capacité de récupération des eaux. Dans ce dernier cas les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle.

Le stockage des hydrocarbures se fera en cuve enterrée conforme aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

L'exploitant assurera un entretien suffisant des plate-formes étanches, de leur capacité de récupération des eaux et du décanteur-séparateur d'hydrocarbures le cas échéant pour garantir la pérennité de leur confinement. Ce suivi sera formalisé.

Un plan de circulation à l'intérieur de la carrière sera établi afin de limiter les risques de collision.

Des produits absorbants seront à disposition du personnel.

ARTICLE 29 LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOI DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble de l'installation de traitement des granulats (concasseur, crible, sauterelles) est doté d'une pulvérisation d'eau.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Les sorties sont goudronnées et étanches.

Nonobstant le suivi des émissions de poussières effectué à l'intérieur du polygone sur lequel porte la présente autorisation au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu. L'emplacement des points de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 6 au présent arrêté.

En outre, en chacun de ces points, une campagne de mesure de la concentration de poussières dans l'air sera réalisée au moins deux fois par an en conditions saisonnières contrastées. Les mesures porteront notamment sur les concentrations en PM10 (particules de poussière de diamètre inférieures à 10 µm).

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 30 BRUIT

30.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- Les jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- Tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 30.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau notamment des points 2,3 et 4 tels que désignés à l'annexe 6.1 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

30.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase de garanties financières, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau notamment des points 2.3 et 4 de l'annexe 6.1.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 31 VIBRATIONS

31.1 Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

31.2 L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

31.3 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

31.4 Le respect des valeurs ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs sur la carrière (sur une campagne continu d'un mois) puis quatre fois par an sur des tirs représentatifs des nuisances maximales en particulier au niveau des points localisés en annexe 6.2 au présent arrêté.

Les résultats des mesures sont à tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

31.5 Avant le début de la sixième phase de garanties financières, l'exploitant définira en concertation avec le gestionnaire de la canalisation de transport de gaz naturel passant à 100 mètres au nord-est du périmètre de l'autorisation, les conditions d'exécution des tirs à l'approche de cet ouvrage.

31.6 Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude serait alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

31.7 Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- Le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies.
- La transmission des renseignements au personnel chargé du chargement.
- La prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier.
- La traçabilité de la réalisation des actions précitées.

31.8 L'exploitant devra mettre en place un registre de plaintes en mairie. Une convention sera établie entre la SOCIETE SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE et la mairie de DAMPARIS ou autres mairies riveraines qui en feraient la demande pour la tenue à disposition du public de ce registre, pour l'information de Solvay Électrolyse France des plaintes. Cette convention fixera les conditions de prise en compte de ces plaintes par l'exploitant.

31.9 En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 32 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté. (annexe 7).

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation et doit comporter conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

➤ l'aménagement des fronts et des banquettes dans leurs positions définitives pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;

➤ le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

➤ la création de berges de pentes variables et la création de zone d'eau peu profonde utilisant environ un million de m³ de matériaux de découverte ;

➤ la réalisation d'un lac artificiel par les pluies et par apports volontaires d'eaux pompées dans le canal..

L'exploitant devra réaliser une étude hydrogéologique complémentaire concernant le fonctionnement du futur lac. Le cahier des charges sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

32.1 Aménagement des fronts de taille et des banquettes les séparant.

32.1.1 Les fronts de taille doivent être épurés de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement). Les gradins doivent être chanfreinés à moins de 45° pour constituer un profil continu. Les blocs issus de cette mise en sécurité doivent ainsi être laissés sur place, en pied de paroi.

Entre deux fronts, une banquette de largeur minimale de 10 mètres sera laissée afin de permettre la réalisation de pistes d'accès.

A la base des fronts, un piège à blocs pourra être réalisé afin d'éviter la projection de blocs sur les pistes.

Les matériaux de découverte extraits lors des décapages seront utilisés pour adoucir les pentes (stériles) et pour reconstituer un sol de bonne qualité d'épaisseur suffisante (minimum 0,5 m). Il sera utilisé environ 1 million de m³ sur les 2400 mètres linéaires.

L'exploitant procédera à l'ensemencement et aux plantations d'arbres réalisées avec des espèces locales (l'acacia, le bouleau et le tremble notamment) des banquettes intermédiaires et des éboulis à l'exception des pistes d'accès des zones hors d'eau en fin d'exploitation. La densité de la plantation arborée sera maintenue à l'identique de ce qui a été réalisé sur la carrière existante, environ 250 plans/ha.

Des plantations arborées seront maintenues ou créées tout autour du site.

32.2 Aménagement du carreau

Le carreau doit être maintenu inégal afin d'offrir une microtopographie variée. Un million de m³ de matériaux de découverte seront utilisés pour la création de zone d'eau peu profonde par le maintien de tas de matériaux de découverte sur le carreau.

L'exploitant réalisera à partir des fronts en limite du carreau, un plan d'eau de grande dimension de contour irrégulier. Les berges auront des pentes variables.

32.3 Aménagement de l'aire des installations

En fin d'exploitation des installations, l'exploitant procédera à la remise en état de l'ensemble de l'aire des installations définie en annexe 1 du présent arrêté. Cette remise en état comprendra, le démontage et l'évacuation de toute l'installation et d'une manière générale de tout équipement qui n'ont plus d'utilité après la fin de l'exploitation. Les pistes internes non nécessaires seront également supprimées.

ARTICLE 33 SURFACES À REMETTRE EN ÉTAT

- La surface à remettre en état, correspondant à l'emprise de la carrière est de 70,22 ha.
- La surface à remettre en état, correspondant à l'aire des installations est de 4,50 ha.

ARTICLE 34 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

34.1 La remise en état des fronts, des futurs berges et des parties de carreau arrivés à leurs cotes sont réalisées principalement de manière coordonnée aux travaux .

34.2 Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être achevés au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

34.3 En fin d'exploitation, le fond de la carrière sera rempli d'eau afin de constituer un lac de 40 hectares jusqu'à la cote 194 mNGF environ. Le remplissage du lac artificiel devra débuter deux ans avant le terme de l'autorisation.

34.4 La remise en état doit être réalisée en respectant le phasage défini pour l'établissement des garanties financières dont copie est jointe en annexe 3 au présent arrêté.

34.5 L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 35 DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site pour toutes les parties hors d'eau doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 36 REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37 L'exploitant doit adresser au Préfet, six mois avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état à cette date;
- un mémoire sur l'état du site.
- l'étude de l'évolution du lac sur les dix huit premiers mois de remplissage et les justificatifs des moyens techniques et financier mis en œuvre afin de réaliser le lac conformément au paragraphe 34.3 dans un délai de cinq ans après le terme de l'autorisation.
- les dispositions de surveillance de l'évolution associées.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 38 A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis des maires des communes de DAMPARIS et CHOISEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 39 SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 40 Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 41 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 42 Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 43 Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les Maires des communes.

ARTICLE 44 Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ÉLECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de DAMPARIS et CHOISEY par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 47 EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, MM. les Maires de DAMPARIS et de CHOISEY, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la MISE,
- Monsieur le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine du Jura,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER.
- Messieurs les Maires des communes de DAMPARIS, CHOISEY, DOLE, TAVAUX, CHAMPVANS, SAINT AUBIN, ABERGEMENT LA RONCE, FOUCHERANS, SAINT-SEINE-EN-BACHE, SAMEREY, GEVRY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER. le 2 DÉC 2002

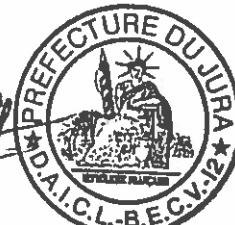
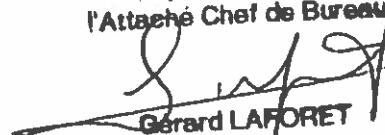
LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,



Gérard LAFORET